

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 734

présenté par

M. Charles de Courson, M. Falorni, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani,
Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher,
Mme Pinel et M. Simian

ARTICLE 35

Compléter l'alinéa 13 par la phrase suivante :

« Cette opposition est susceptible de recours au tribunal administratif. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser qu'une procédure de recours auprès du tribunal administratif est possible en plus de la procédure contradictoire proposé par la rédaction actuelle de l'article. Le droit à un recours effectif est un droit constitutionnel fondamental et les associations doivent pouvoir en bénéficier.